

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 6 septembre 2006

Messagerie

Train de projets de lois de bouclement

- | | | |
|-------------------|---|----------------|
| a) PL 9908 | Projet de loi de bouclement de la loi N° 8630 ouvrant un crédit d'étude en vue de la démolition-reconstruction du cycle d'orientation de Cayla | <i>Page 7</i> |
| b) PL 9909 | Projet de loi de bouclement de la loi N° 8826 ouvrant un crédit d'étude en vue de la construction d'un pavillon et des transformations de locaux pour l'école romande de pharmacie | <i>Page 9</i> |
| c) PL 9910 | Projet de loi de bouclement de la loi N° 7617 ouvrant un crédit pour la construction et l'équipement de la deuxième étape de l'école supérieure de commerce André-Chavanne au Petit-Saconnex | <i>Page 11</i> |
| d) PL 9911 | Projet de loi de bouclement de la loi N° 8645 ouvrant un crédit d'investissement de 7 888 000 F pour la construction et l'équipement de pavillons provisoires pour 5 cycles d'orientation | <i>Page 13</i> |
| e) PL 9912 | Projet de loi de bouclement de la loi N° 8866 ouvrant un crédit d'investissement de 1 384 000 F pour la construction et l'équipement d'un pavillon provisoire au cycle d'orientation de Bois-Caran | <i>Page 15</i> |

- f) **PL 9913** **Projet de loi de boucllement de la loi N° 7421 ouvrant un crédit pour les travaux de transformation, de rénovation et l'équipement du bâtiment principal de la maternité (2^e étape), ainsi que pour les travaux d'aménagement et d'équipement des laboratoires du bâtiment de la 1^{re} étape d'extension de la maternité** *Page 17*
- g) **PL 9914** **Projet de loi de boucllement de la loi N° 7614 ouvrant un crédit d'investissement pour les travaux de construction et d'équipement du bâtiment de radiologie de la zone sud des hôpitaux universitaires de Genève.** *Page 19*
- h) **PL 9915** **Projet de loi de boucllement de la loi N° 7483 ouvrant un crédit global au titre de subvention cantonale pour participer à la construction, à la transformation, à la rénovation ainsi qu'à l'équipement de bâtiments scolaires communaux.** *Page 21*
- i) **PL 9916** **Projet de loi ouvrant un crédit complémentaire de 2 506 116 F pour le boucllement du crédit de construction de la première étape de l'école supérieure de commerce du Petit-Saconnex.** *Page 23*

Introduction générale

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat vous soumet aujourd'hui 9 projets de lois de boucllement. Un tableau récapitulatif, joint en annexe, présente les différents boucllements de crédits d'étude, de construction et de subventionnement, dont 8 sont sans dépassement et 1 avec dépassement (première étape de l'Ecole supérieure de commerce A. Chavanne). En résumé, pour un montant total voté de 181,9 millions d'investissement, le total dépensé est de 163,2 millions, ce qui représente une économie de 18,7 millions, soit 10,3 %.

La loi sur la gestion administrative et financière, du 7 octobre 1993 (D 1 05) et sa modification du 18 septembre 1997 (loi 7587), stipulent que les boucllements doivent avoir lieu au plus tard 24 mois après la remise du bâtiment aux utilisateurs. Dans le cas de l'Ecole supérieure A. Chavanne, ce délai n'a pas pu être totalement respecté à cause d'un calcul long et compliqué de la subvention fédérale qu'il a fallu régler avant de pouvoir présenter le boucllement.

Nous pensons utile de préciser le contenu de deux notions qui reviennent régulièrement dans les projets de loi, soit l'indexation et les hausses payées :

1. Indexation (ou hausse conjoncturelle)

Méthode du département des constructions et des technologies de l'information

Montant de chaque poste du devis général multiplié par un pourcentage calculé par la différence d'indice des coûts de construction entre la date du devis général et la date de rentrée de chaque soumission.

Méthode de l'office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)

L'OFCL calcule l'indexation de la manière suivante :

- la totalité du devis est indexée jusqu'au tiers de la durée du chantier;
- on calcule l'indexation à 100 % entre la date du devis général et la date du début du chantier,
- puis on prend en compte la moyenne des indexations entre le début et la fin du chantier multipliée par deux tiers.

Pour les projets de lois de boucllement, il est spécifié dans l'exposé des motifs quelle méthode a été utilisée. De plus, une comparaison entre le renchérissement prévu et le renchérissement effectif est effectuée, pour calculer l'économie réelle.

Pour calculer le renchérissement effectif, on a pris l'indice genevois des prix de construction de logements, qui était le seul indice genevois officiel, jusqu'en 2003. Il faut souligner que cet indice est calculé par une méthode très sérieuse et contrôlé par l'office cantonal de la statistique. Il a cependant donné des résultats extrêmement contrastés et parfois opposés d'une année à l'autre (par exemple 1995 hausse de 6,7 %, 1996 baisse de 7,3 %). Aussi, si les résultats de cet indice sur une longue période sont totalement indiscutables (+ 16,2 % en 15 ans de 1988 à 2003), les résultats sur le court terme sont à considérer avec plus de prudence.

Dès l'année 2003, l'indice genevois des coûts de construction est calculé par l'office fédéral des statistiques (OFS), selon la méthode des prix unitaires des contrats signés, qui est à notre avis encore plus rigoureuse et devrait donner des résultats moins contrastés d'une année à l'autre.

Dans certains cas, et en particulier pour les crédits d'étude réalisés très rapidement et les boucllements de crédits sans dépassement et sans renchérissement prévu, il n'est pas nécessaire de calculer l'indexation effective.

2. Hausses facturées et payées aux entreprises

Chaque contrat, dont la durée excède l'année en cours, prévoit un mode de calcul du renchérissement à partir de la date de soumission, pour tenir compte des augmentations des salaires résultant des conventions collectives et des augmentations de prix sur les matériaux.

En conclusion, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de l'accueil favorable que vous réserverez à ce train de projets de lois de boucllement.

Annexes :

Tableau récapitulatif des boucllements 2005

Préavis techniques

DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION							DIRECTION DES BATIMENTS		
TABLEAU RECAPITULATIF DES BOUCLEMENTS 2005							06.09.2006		
Objets	Loi numéro	Date loi	Montant voté	Dépenses brutes	Dépans (+) Economis(-)	Dépassement. Econom. %	Recettes (-)	Dépenses nettes	
CREDITS SANS DEPASSEMENT									
Crédits d'études									
CO-Cayla études	8630	21.2.02	2'927'000	1'751'104	-1'175'896	-40.2%	0	1'751'104	
Ecole romande pharmacie étude	8826	25.10.02	860'000	857'148	-2'852	-0.3%	0	857'148	
Crédits de construction									
E.S.C. A. Chavanne 2ème étape	7617	26.9.97	40'229'000	33'319'832	-6'909'168	-17.2%	-3'841'861	29'477'971	
CO pavillons provisoires 5 C.O.	8645	25.1.02	7'888'000	7'184'536	-703'464	-8.9%	0	7'184'536	
CO pavillons provisoires Bois-Caran	8866	31.1.03	1'384'000	1'152'517	-231'483	-16.7%	0	1'152'517	
Maternité 2ème étape, labo. 1ère étape	7421	13.9.96	31'164'000	28'492'128	-2'671'872	-8.6%	-3'247'100	25'245'028	
HUG Radiologie	7614	26.9.97	12'855'000	12'088'064	-766'936	-6.0%	-1'320'900	10'767'164	
Crédits de subventionnement									
Subventions communes bât. scolaires	7483	23.1.97	29'659'000	20'943'180	-8'715'820	-29.4%	0	20'943'180	
TOTAUX SANS DEPASSEMENT			126'966'000	105'788'509	-21'177'491	-16.7%	-8'409'861	97'378'648	
CREDITS AVEC DEPASSEMENT									
Crédits de construction									
E.S.C. A. Chavanne 1ère étape	6378	5.10.89	54'899'000	57'405'116	2'506'116	4.6%	-8'144'077	49'261'039	
TOTAUX AVEC DEPASSEMENT			54'899'000	57'405'116	2'506'116	4.6%	-8'144'077	49'261'039	
TOTAUX SANS DEPASSEMENT			126'966'000	105'788'509	-21'177'491	-16.7%	-8'409'861	97'378'648	
TOTAUX AVEC DEPASSEMENT			54'899'000	57'405'116	2'506'116	4.6%	-8'144'077	49'261'039	
TOTAUX BOUCLEMENT			181'865'000	163'193'625	-18'671'375	-10.3%	-16'553'938	146'639'687	



DÉPARTEMENT DES FINANCES
Administration des Finances de l'Etat

113

PREAVIS TECHNIQUE

- fonctionnement bouclement
 investissement autre

De manière générale, les préavis techniques rendus dans le cadre des projets de loi de bouclement ne peuvent être considérés comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de vérifier ces dépenses et d'en assumer la responsabilité.

1. Objet

Train de 9 projets de loi présentant le bouclement de 9 lois d'investissement soumis par le département des constructions et des technologies de l'information. Lois n° 8630, 8826, 7617, 8645, 8866, 7421, 7614, 7483 et 6378.

2. Financement

Les 9 projets de loi de bouclement présentent des économies brutes totalisant 18 671 375 F et des économies nettes de 21 625 313F.

Pour un montant total voté de 181 865 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 163 193 625 F.

Des subventions fédérales et participations, respectivement de 3 841 861 F (loi n° 7617), de 3 247 100 F (loi n° 7421), de 1 320 900 F (loi n° 7614) et de 8 144 077 F (loi n° 6378) ont été versées. Au total les recettes obtenues s'élèvent à 16 553 938 F, elles étaient estimées lors du vote des crédits à un montant totalisant 13 600 000 F.

3. Remarques

Le montant voté lors de l'adoption, en date du 13 septembre 1996, de la loi n° 7421 était de 30 164 000 F. Selon les informations fournies par le département des constructions et des technologies de l'information (DCTI), un crédit complémentaire de 1 000 000 F a été adopté par la commission des travaux en date du 8 décembre 1998 sur la base de l'article 55, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05), ce qui porte le total alloué à ce crédit à 31 164 000 F.

Le montant voté lors de l'adoption, en date du 26 septembre 1997, de la loi n° 7614 était de 12 505 000 F. Selon les informations fournies par le département des constructions et des technologies de l'information (DCTI), un crédit complémentaire de 350 000 F a été adopté par la commission des travaux en date du 3 novembre 1998 sur la base de l'article 55, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05), ce qui porte le total alloué à ce crédit à 12 855 000 F.


Marc Brunazzi

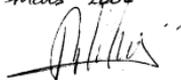

Marc Gioria

Genève, le 15 mars 2006

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 18 octobre 2005. L'Administration des Finances de l'Etat n'est plus engagée en cas de modifications ultérieures à la date du préavis technique.

Pris connaissance le : 20 mars 2006

Signature du responsable financier :



PL 9908**Projet de loi
de boucllement de la loi N° 8630 ouvrant un crédit d'étude en vue
de la démolition-reconstruction du cycle d'orientation de Cayla**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 8630, du 21 février 2002, se décompose de la
manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	2 927 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>1 751 104 F</u>
Non dépensé	1 175 896 F

**Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de
Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion
administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi N° 8630 ouvrait un crédit d'étude en vue de la démolition-reconstruction du cycle d'orientation de Cayla. Il a été utilisé de la manière suivante :

- Montant voté	2 927 000 F	
- Montant dépensé	<u>1 751 104 F</u>	
Économie brute	1 175 896 F	soit 40,2 %

Les raisons de cette économie importante s'expliquent de la manière suivante :

- une procédure d'appels d'offres AIMP pour choisir un pool de mandataires a été lancée par le département des constructions et des technologies de l'information (DCTI ex-DAEL) pour la première fois pour un tel objet ;
- le calcul du crédit d'étude s'est basé sur les tarifs SIA en vigueur, avec un rabais de 10%. Le lauréat a rendu une offre d'honoraires avec un coût inférieur de 40% par rapport à l'estimation du DCTI, ce qui explique la presque totalité de l'économie ;
- malgré un coût d'honoraires très bas, qui s'explique notamment par le fait qu'il s'agissait de jeunes architectes, la qualité des prestations a été bonne et a permis de mettre au point un projet qui est actuellement en cours de construction.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

PL 9909**Projet de loi****de boucllement de la loi N° 8826 ouvrant un crédit d'étude en vue de la construction d'un pavillon et des transformations de locaux pour l'Ecole Romande de Pharmacie**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 8826, du 25 octobre 2002, se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	860 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>857 148 F</u>
Non dépensé	2 852 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi N° 8826 ouvrait un crédit d'étude en vue de la construction d'un pavillon et des transformations de locaux pour l'école romande de pharmacie. Il a été utilisé de la manière suivante :

- Montant voté	860 000 F	
- Montant dépensé	<u>857 148 F</u>	
Économie brute	2 852 F	soit 0.3 %

Ce crédit d'étude a été respecté grâce à la forfaitisation des honoraires. En effet, le crédit de construction voté représente pour la construction seule, sans équipement, sans TVA, sans honoraires, un montant de 16 823 000 F.

Le coût de cette étude, sans les frais et sans la TVA, ne représente que 774 080 F, soit à peine 4,6 % du montant de construction voté, ce qui est extrêmement faible, compte tenu du fait qu'une partie est une transformation, et que des relevés ont été nécessaires.

Malgré ce montant réduit des honoraires, les prestations d'études ont donné pleine satisfaction au département des constructions et des technologies de l'information (DCTI ex-DAEL) et l'ouvrage a pu être étudié et réalisé en un temps record, puisque les locaux ont été mis en exploitation en automne 2004.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

PL 9910**Projet de loi****de boucllement de la loi N° 7617 ouvrant un crédit pour la construction et l'équipement de la deuxième étape de l'école supérieure de commerce André-Chavanne au Petit-Saconnex**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 7617, du 26 septembre 1997, se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	40 229 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>33 319 832 F</u>
Non dépensé	6 909 168 F

Les subventions fédérales, estimées dans le PL N° 7617 à 2 900 000 F ont été de 3 841 861 F, soit supérieures au montant voté de 941 861 F.

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi n° 7617 ouvrirait un crédit pour la construction et l'équipement de la deuxième étape de l'école supérieure de commerce André-Chavanne au Petit-Sacconnex. Il a été utilisé de la manière suivante :

- Montant voté	40 229 000 F	
- Montant dépensé	<u>33 319 832 F</u>	
Économie brute	6 909 168 F	soit 17,2 %

L'économie nette tient compte du renchérissement effectif. Avec un devis général en 1997, un début des travaux en 1998 et une fin des travaux en 2000, on arrive à une indexation totale de 5,4 %. Le montant des travaux de construction hors TVA est de 33 553 000 F, le renchérissement effectif est donc de 1 811 000 F, alors que 1 350 000 F avaient été prévus au devis général.

On arrive donc au résultat suivant :

- Economies réelles brutes	6 909 168 F
- Renchérissement estimé	- 1 350 000 F
- Renchérissement effectif	1 811 000 F
- Divers et imprévus estimés	- 698 000 F
- Divers et imprévus réels	<u>0 F</u>
- Economies effectives	6 672 168 F

Les raisons de cette économie sont à rechercher dans une conjoncture des prix favorable, une recherche de simplification et d'économies de la part du maître de l'ouvrage.

La subvention fédérale avait été estimée à 2 900 000 F; le montant définitif a été de 3 841 861 F. Ce résultat, meilleur que prévu, est dû au fait que ce montant était très difficile à chiffrer à l'avance, étant donné le changement d'affectation partiel de cette école (collège au lieu d'école de commerce). La Confédération n'a fait qu'une réduction de 10 % suite à ce changement d'affectation.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

PL 9911**Projet de loi
de boucllement de la loi N° 8645 ouvrant un crédit
d'investissement de 7 888 000 F pour la construction et
l'équipement de pavillons provisoires pour 5 cycles d'orientation**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 8645, du 25 janvier 2002, se décompose de la
manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	7 888 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>7 184 536 F</u>
Non dépensé	703 464 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion
administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi N° 8645 ouvrait un crédit d'investissement de 7 888 000 F pour la construction et l'équipement de pavillons provisoires pour 5 cycles d'orientation. Il a été utilisé de la manière suivante :

- Montant voté	7 888 000 F	
- Montant dépensé	<u>7 184 536 F</u>	
Non dépensé :	703 464 F	soit 8.9 %

L'économie doit tenir compte du renchérissement effectif. Avec un devis général élaboré en 2001, un début des travaux et une fin des travaux en 2002, on arrive à une indexation de 2,4 %. Le montant des travaux de construction hors TVA est de 5 516 000 F, le renchérissement effectif est donc de 132 000 F, alors que 238 000 F avaient été prévus au devis général.

On arrive donc au résultat suivant :

Economies brutes	703 464 F	
Renchérissement estimé	- 238 000 F	
Renchérissement réel	132 000 F	
Divers et imprévus estimés	- 195 000 F	
Divers et imprévus réels	<u>0 F</u>	
Economies réelles	402 464 F	soit 5,1 %

Les raisons de cette économie sont à rechercher dans une conjoncture des prix favorable, et une recherche d'économies de la part du maître de l'ouvrage.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

PL 9912**Projet de loi
de boucllement de la loi N° 8866 ouvrant un crédit
d'investissement de 1 384 000 F pour la construction et
l'équipement d'un pavillon provisoire au cycle d'orientation de
Bois-Caran**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 8866, du 31 janvier 2003, se décompose de la
manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	1 384 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>1 152 517 F</u>
Non dépensé	231 483 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion
administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 2003.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi N° 8866 ouvrait un crédit d'investissement de 1 384 000 F pour la construction et l'équipement d'un pavillon provisoire au cycle d'orientation de Bois-Caran. Il a été utilisé de la manière suivante :

- Montant voté	1 384 000 F	
- Montant dépensé	<u>1 152 517 F</u>	
Non dépensé :	231 483 F	soit 16,7 %

L'économie tient compte du renchérissement effectif. Avec un devis général élaboré en 2002, un début des travaux et une fin des travaux en 2003, on arrive à une indexation de 0,3 %. Le montant des travaux de construction hors TVA est de 999 000 F, le renchérissement effectif est donc de 3 000 F, alors que 32 000 F avaient été prévus au devis général.

On arrive donc au résultat suivant :

Economies brutes	231 483 F	
Renchérissement estimé	- 32 000 F	
Renchérissement réel	3 000 F	
Divers et imprévus estimés	- 36 000 F	
Divers et imprévus réels	<u>0 F</u>	
Economies réelles	166 483 F	soit 12,0 %

Les raisons de cette économie sont à rechercher dans une conjoncture des prix favorable, et à une recherche d'économies de la part du maître de l'ouvrage.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

PL 9913**Projet de loi**

de boucllement de la loi N° 7421 ouvrant un crédit pour les travaux de transformation, de rénovation et l'équipement du bâtiment principal de la maternité (2ème étape), ainsi que pour les travaux d'aménagement et d'équipement des laboratoires du bâtiment de la 1ère étape d'extension de la maternité

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

¹ Le boucllement de la loi N° 7421, du 13 septembre 1996, se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	31 164 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>28 492 128 F</u>
Non dépensé	2 671 872 F

² Les subventions fédérales attribuées à ce projet, qui n'ont pas pu être estimées dans le projet de loi, ont été de 3 247 100 F.

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi N° 7421 ouvrait un crédit pour les travaux de transformation, de rénovation et l'équipement du bâtiment principal de la maternité (2^{ème} étape), ainsi que pour les travaux d'aménagement et d'équipement des laboratoires du bâtiment de la 1^{ère} étape d'extension de la maternité. Il a été utilisé de la manière suivante :

Montant voté loi 7421	30 164 000 F	
Crédit complémentaire accordé par commission des travaux	1 000 000 F	
Montant dépensé	<u>28 492 128 F</u>	
Non dépensé brut	2 671 872 F	soit 8,57 %
Pavillon "Roseaie" non exécuté	100 000 F	
Non dépensé net	2 571 872 F	

Ce non dépensé résulte principalement de la conjoncture favorable pour le maître d'ouvrage pendant la période considérée selon explication ci-dessous :

- L'économie effective ou réelle doit tenir compte du renchérissement effectif. Avec un devis général en 1995, un début des travaux en 1997 et une fin des travaux en 2002, on arrive à une indexation totale négative de - 2,2 %. Le montant des travaux de construction pris en considération dans le projet de loi est de 24 436 000 F, le renchérissement effectif est donc de - 537 600 F, alors que 1 720 000 F avaient été prévus au devis général.

On arrive donc au résultat suivant :

Non dépensé net :	2 571 872 F
Renchérissement estimé	-1 720 000 F
Renchérissement effectif	- 537 600 F
Divers et imprévus estimés	- 970 000 F
Divers et imprévus effectifs	<u>887 609 F</u>
Economies effectives :	231 881 F

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

PL 9914**Projet de loi
de boucllement de la loi N° 7614 ouvrant un crédit
d'investissement pour les travaux de construction et
d'équipement du bâtiment de radiologie de la zone sud des
hôpitaux universitaires de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

¹ Le boucllement de la loi N° 7614, du 26 septembre 1997, se décompose de
la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	12 855 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>12 088 064 F</u>
Non dépensé	766 936 F

² Les subventions fédérales, non estimées dans le projet de loi, ont été de
1 320 900 F. L'équipement a été financé par les HUG.

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion
administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 2003.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi N° 7614 ouvrait un crédit d'investissement pour les travaux de construction et d'équipement du bâtiment de radiologie de la zone sud des hôpitaux universitaires de Genève. Il a été utilisé de la manière suivante :

- Montant voté	12 855 000 F	
- Montant dépensé	<u>12 088 064 F</u>	
Economie brute :	766 936 F	soit 6,0 %

L'économie nette tient compte du renchérissement effectif. Avec un devis général élaboré en 1997, un début des travaux en 1999 et une fin des travaux en 2002, on arrive à une indexation totale de 12,7 %. Le montant des travaux de construction hors TVA est de 11 034 000 F, le renchérissement effectif est donc de 1 401 000 F, alors que 398 000 F avaient été prévus dans le projet de loi.

On arrive donc au résultat suivant :

Economies réelles brutes	766 936 F
Renchérissement estimé	- 398 000 F
Renchérissement effectif	1 401 300 F
Divers et imprévus estimés	- 253 000 F
Divers et imprévus effectifs	<u>76 961 F</u>
Economies effectives	1 594 197 F

Les raisons de cette économie sont à rechercher dans des simplifications constructives, telles que la suppression des impostes métalliques et d'un escalier métallique, l'uniformisation des épaisseurs des cloisons légères, la simplification et l'uniformisation du calpinage des faux-plafonds, la suppression d'un deuxième élévateur, etc.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

PL 9915**Projet de loi****de boucllement de la loi N° 7483 ouvrant un crédit global au titre de subvention cantonale pour participer à la construction, à la transformation, à la rénovation ainsi qu'à l'équipement de bâtiments scolaires communaux**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 7483, du 23 janvier 1997, se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	29 659 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>20 943 180 F</u>
Non dépensé	8 715 820 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi N° 7483 ouvrait un crédit global au titre de subvention cantonale pour participer à la construction, à la transformation, à la rénovation ainsi qu'à l'équipement de bâtiments scolaires communaux. Il a été utilisé de la manière suivante :

- Montant voté	29 659 000 F	
- Montant dépensé	<u>20 943 180 F</u>	
Économie brute	8 715 820 F	soit 29,4 %

Le montant dépensé a été largement inférieur au montant prévu. En effet, certaines des subventions n'ont pas été versées aux communes, car les projets n'ont pas été réalisés. Le montant total des subventions non versées s'élève à 3 010 000 F.

L'économie effective restante est de 5 705 840 F, qui s'explique par la conjoncture qui a été favorable pour les communes pendant ces dernières années, et par certains projets revus à la baisse par les communes.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

PL 9916**Projet de loi
ouvrant un crédit complémentaire de 2 506 116 F pour le
boucllement du crédit de construction de la première étape de
l'école supérieure de commerce du Petit-Saconnex**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

¹ Un crédit complémentaire de 2 506 116 F est ouvert pour couvrir le dépassement de la loi N° 6378, du 5 octobre 1989, ouvrant des crédits pour la construction de la première étape de l'école supérieure de commerce du Petit-Saconnex :

- Montant voté (sans renchérissement estimé)	54 899 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>57 405 116 F</u>
Surplus dépensé	2 506 116 F

² Les subventions fédérales, estimées à 10 700 000 F, sont de 8 144 077 F, soit inférieures au montant voté de 2 555 923 F.

**Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de
Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi N° 6378, du 5 octobre 1989, ouvrait des crédits pour la construction de la première étape de l'école supérieure de commerce au Petit-Saconnex. Ils ont été utilisés de la manière suivante :

- Montant voté	54 899 000 F	
- Montant dépensé	<u>57 405 116 F</u>	
Dépassement	2 506 116 F	soit 4,6 %

Ce dépassement se décompose comme suit :

- Indexation	0 F
- Hausses légales payées	959 043 F
- Dépassement justifié	<u>1 627 145 F</u>
- Total dépassement expliqué	2 586 188 F
- Moins-value	<u>80 072 F</u>
- Dépassement effectif	2 506 116 F

Dépassement expliqué

Modifications (plus-values) annoncées par l'architecte et acceptées par le département des constructions et des technologies de l'information (DCTI ex-DAEL) :

N°	Date	Descriptif	Lot	Montant
2	28.05.91	Fenêtres coulissantes classes	221.4	518 400 F
4	28.05.91	Locaux secrétariat doyen	divers	91 200 F
6	28.05.91	Appartement concierge	694	7 100 F
7	05.07.91	Commandes électriques impostes structure glazing	232	186 700 F
9	05.07.91	W.-C. handicapés 2ème étage	250	13 800 F
10	10.12.91	Modification cafétéria	244	40 300 F
11.4	18.12.92	Stores intérieurs (devis 1, lot 277.00)	277	265 700 F
11.5	18.12.92	Raccordements stores intérieurs	232	118 630 F
11.7	18.12.92	Alimentation électrique chantier et déplacement panneau chantier	211	48 530 F
11.8	18.12.92	Frais de surveillance		9 195 F
13.1	19.07.93	Prises aires communes (devis 2)	283.1	16 580 F
13.4	19.07.93	Commande éclairage et centre de contrôle	232	113 690 F
13.6	19.07.93	Modifications baraque direction travaux	211	12 590 F
15.11	04.07.93	Bancs, corbeilles, cendriers esplanade	419	43 110 F
15.5-8	04.07.93	Vandalisme	divers	65 620 F
15.2	04.07.93	Abris à vélos	412	<u>76 000 F</u>
		Total des modifications acceptées pour le décompte		1 627 145 F

En application de la loi actuelle, les plus-values, par rapport au devis général, expliquées dans le tableau ci-dessus auraient dû faire l'objet d'une demande de crédit complémentaire, selon l'article 55, alinéa 2 de la loi sur la gestion administrative et financière, du 7 octobre 1993 (LGAF - D 1 05).

Toutefois, toutes ces demandes ayant été faites avant le 7 octobre 1993, c'est l'ancienne loi sur le financement des travaux d'utilité publique qui s'appliquait.

Or, à cette époque, le fait de remplacer des fenêtres en imposte par des fenêtres coulissantes n'était pas considéré par le département des travaux publics de l'époque comme une transformation importante du projet, même si la plus-value entraînée était importante. De même, chaque modification en elle-même a été considérée comme mineure et ne justifiait pas de saisir le Grand Conseil d'une demande de crédit complémentaire.

Il faut souligner que pour respecter la loi à la lettre, le département aurait dû faire une demande de crédit complémentaire chaque année, soit en 1991, 1992 et 1993, avant d'engager les travaux et que le chantier aurait subi au moins 18 mois de retard, ce qui aurait engendré d'importants frais

supplémentaires (installations de chantier, échafaudages et hausses contractuelles en particulier).

Notons que la LGAF permet à la commission des travaux d'accorder un crédit supplémentaire jusqu'à un maximum d'un million de francs et de 20 % du montant du projet voté, sans devoir saisir le Grand Conseil d'un projet de loi, ce qui accélère considérablement la procédure et permet au DCTI (ex-DAEL) de respecter totalement la loi, sans mettre en danger les délais de construction.

Subventions fédérales

La subvention fédérale versée s'est élevée à 8 144 077 F. Ce bâtiment accueille depuis la rentrée 1998 des élèves de formation gymnasiale (en application de la nouvelle ordonnance sur la reconnaissance du règlement de maturité ORRM). Cette formation n'est pas subventionnée par la Confédération; par conséquent, une partie de la subvention fédérale déjà accordée pour ce bâtiment (10 448 844 F) a été remboursée à l'office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFPT – ex-OFIAMT). Le montant remboursé par le Canton pour cette étape a été de 2 304 767 F.

Ce décompte définitif de la subvention fédérale ne nous est parvenu qu'en décembre 2004, ce qui explique le délai important nécessaire pour la présentation de ce décompte. Une note d'explication a été adressée à la commission des travaux en date du 25 mars 2003.

Relevons enfin que le crédit d'équipement de 4,943 millions a été bouclé avec un solde positif de 0,6 million, grâce aux recherches d'économies consenties depuis l'entrée en service de ce nouveau bâtiment par la direction de cette école et la direction générale de l'enseignement postobligatoire.

Conclusion

Au vu des éléments qui précèdent, nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les députés, de voter le projet de loi de bouclage de la loi N° 6378 pour la construction de la première étape de l'école supérieure de commerce au Petit-Saconnex.